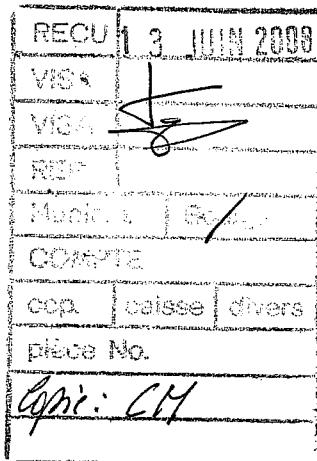


Département des finances, des institutions et de la sécurité
Service des affaires intérieures
Le chef de service

Département für Finanzen, Institutionen und Sicherheit
Dienststelle für innere Angelegenheiten
Der Dienstchef

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



Notre réf. NF/frd
Votre réf.
Date 12 juin 2008

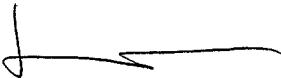
RECOMMANDÉE
Administration municipale
de Collombey-Muraz
Case postale 246
1868 Collombey-Muraz

Madame la Présidente,
Messieurs,

Nous vous informons qu'en séance du 3 juin 2008, le Conseil d'Etat a homologué les modifications partielles du règlement communal sur les constructions (avenant intitulé "*zone de dépôt de matériaux de la déchetterie communale*") et du plan d'affectation des zones (parcelles Nos 1209, 1210 et 3600).

Nous vous transmettons sous ce pli un exemplaire de la décision du Conseil d'Etat et vous retournons un exemplaire des dites modifications.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, Messieurs, nos salutations distinguées.


Norbert Fragnière

Annexes mentionnées

Détail des frais :

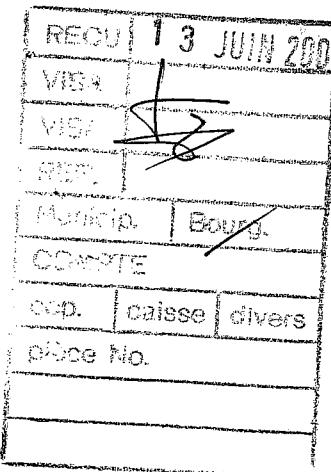
émolument	:	Fr. 150. --
timbre santé	:	Fr. 5. --
<hr/>		
total	:	Fr. 155. --
		<hr/>

La facture vous parviendra prochainement sous pli séparé.

Copie au Service cantonal de l'aménagement du territoire avec un exemplaire de la DCE et des modifications



Av. de la Gare 39, 1951 Sion/1951 Sitten
Tél./Tel. 027 606 47 50 • Télécopie/Fax 027 606 47 54



► Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du - 3 JUIN 2006
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 18 juin 2007 de la municipalité de Collombey-Muraz, sollicitant l'homologation des modifications partielles du règlement communal sur les constructions (avenant intitulé « *zone de dépôt de matériaux de la déchetterie communale* ») et du plan d'affectation des zones (parcelles Nos 1209, 1210 et 3600);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu quant aux frais l'article 88 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 19 du 11 mai 2007;

Vu les oppositions déposées;

Vu la décision du 11 juin 2007 de l'assemblée primaire de Collombey-Muraz approuvant les modifications partielles du règlement communal sur les constructions (avenant intitulé « *zone de dépôt de matériaux de la déchetterie communale* ») et du plan d'affectation des zones (parcelles Nos 1209, 1210 et 3600), décision publiée dans le Bulletin officiel No 24 du 15 juin 2007;

Vu le préavis du 18 septembre 2007 du Service des forêts et du paysage;

Vu le préavis du 7 novembre 2007 du Service de la protection de l'environnement;

Vu le préavis du 19 novembre 2007 du Géologue cantonal;

Vu le préavis du 5 février 2008 du Service de l'aménagement du territoire;

4

Attendu que le recours adressé au Conseil d'Etat est examiné dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d e c i d e :

d'homologuer les modifications partielles du règlement communal sur les constructions (avenant intitulé « *zone de dépôt de matériaux de la déchetterie communale* ») et du plan d'affectation des zones (parcelles Nos 1209, 1210 et 3600) telles qu'approuvées par l'assemblée primaire de Collombey-Muraz le 11 juin 2007 avec les modifications suivantes :

Le chiffre 1. « Définition – destination » est complété par la phrase suivante :

« *Seule la collecte des déchets est autorisée. Aucun traitement de déchets n'est prévu sur le site (compostage, concassage, etc.)* ».

Le chiffre 3. « Autorisation de construire » est complété par la phrase suivante :

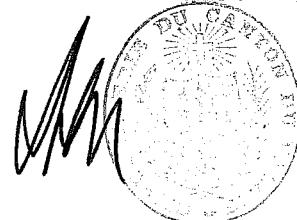
« *La demande d'autorisation de construire sera accompagnée d'une notice d'impact sur l'environnement* ».

Chiffre 5, nouveau :

« *L'objet IFP 1709 « Blocs erratiques au-dessus de Monthey et de Collombey » doit être sauvégardé* ».

émolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :



- Mr. G. G. [Signature]*
- 6 extr. DFIS
 - 1 extr. SFP
 - 1 extr. SPE
 - 1 extr. Géologue cant.
 - 1 extr. IF